

GE_GERICHTE P/25111/2019 vom 25. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25111_2019

FR: GE_GERICHTE P/25111/2019 du 25 mai 2021

IT: GE_GERICHTE P/25111/2019 del 25 maggio 2021

Regeste

CP.217

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir.

E. 2.2.1

L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la

prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Dès lors, l'auteur est punissable lorsqu'il n'a pas fourni les aliments, de même que s'il ne les a fournis que partiellement ou en retard. Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité). Le juge pénal doit concrètement établir la situation financière du débiteur qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2 et les références). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b p. 124 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.4). La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c).

E. 2.2.2

Sur le plan subjectif, l'infraction doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (ATF 70 IV 166). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b).

E. 2.3

En l'espèce, par arrêt du 16 décembre 2016, dans le cadre des mesures provisionnelles, la Cour de justice a condamné l'appelant, dès le 1^{er} janvier 2017, à verser en mains de son ex-épouse, par mois et d'avance, la somme de CHF 550.- à titre de contribution d'entretien pour leur enfant. Par arrêt du 4 octobre 2019 réglant le divorce, la Cour a fixé, avec effet au 1^{er} avril 2019, la contribution d'entretien en faveur de l'enfant à CHF 760.-, du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019, et à CHF 820.- par la suite. Dans les deux décisions, la pension a été fixée sur la capacité contributive de l'appelant. La Cour de céans est liée par les montants retenues pour la période pénale concernée. Concrètement toutefois, il était en incapacité totale de travail depuis l'année 2017. La Dresse I_____ a attesté que suite à une intervention chirurgicale du 21 septembre 2016, le Dr K_____ avait mis l'appelant au bénéfice d'une incapacité de travail à 100% durant l'année 2017. A partir du 17 décembre 2017, les divers certificats médicaux établis par la Dresse I_____ certifient que l'appelant était en arrêt de travail à 100% et n'avait pas repris d'activité depuis lors. Il ressort, également, du bilan du médecin conseil du RI, daté du 1^{er} octobre 2019, qu'aucune reprise d'une activité professionnelle ou démarche d'insertion n'était envisageable en raison de l'état psychiatrique du patient. Enfin, le certificat médical du Dr H_____, daté du 22 janvier 2021, pose un diagnostic de trouble de la personnalité paranoïaque et trouble délirant sous-jacent, le rendant incapable de travailler depuis la fin de l'année 2010, à l'exception d'une " période particulière " en 2014 (sic) durant laquelle il avait exercé six mois dans le cadre du projet E_____. La valeur probante de cette dernière pièce doit certes être relativisée dans la mesure où il est tout de même étonnant que le Dr H_____, ayant commencé le suivi de l'appelant en mars 2019, puisse se prononcer sur une incapacité de travail remontant à 2010. Cela étant, il faut admettre, sur la base l'ensemble des documents

produits, que la situation médicale de l'appelant l'empêchait de travailler durant la période du 1^{er} août 2017 au 31 décembre 2019, et qu'un revenu hypothétique ne pouvait pas être imputé. Il est par ailleurs établi que les revenus réels de l'appelant ne lui permettaient pas de s'acquitter de plus que ce qu'il n'a fait. Au vu de ce qui précède, en raison de son incapacité de travail et de ses revenus effectifs, l'appelant n'avait pas les moyens de fournir des prestations et n'aurait pas pu les avoir, il n'a, donc, pas violé son obligation d'entretien pendant la période du 1^{er} août 2017 au 31 décembre 2019.

E. 3

.1. L'art. 428 al. 2 let. a CPP dispose que la partie qui obtient gain de cause peut devoir supporter les frais de la procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1258/2018 du 24 janvier 2019 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, en tardant à produire les documents médicaux démontrant objectivement qu'il se trouvait en incapacité de travailler, l'appelant a provoqué l'ouverture de la procédure pénale et rendu la conduite de celle-ci plus difficile s'agissant du chef d'accusation de violation de l'obligation d'entretien. Par conséquent, les frais de première et deuxième instances seront mis à sa charge dans leur totalité et les prétentions en indemnisation des frais de défense et du dommage économique sont rejetées. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.